

Rapport annuel 2024

- I.** Présentation & activités de la CNC
- II.** Comptes de la CNC de l'exercice comptable 2024

L'article III.93 du Code de droit économique dispose que le Roi institue une Commission des normes comptables (ci-après : CNC), une institution autonome

dotée de la personnalité juridique. La CNC est créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des normes comptables.

PREMIERE PARTIE : Présentation & activités de la CNC

I. Mission de la CNC

À l'égard des entreprises et sociétés, la CNC a pour mission légale de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à leur demande ou d'initiative, ainsi que de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis et de recommandations.

En outre, le Roi a institué au sein de la CNC un Collège distinct (*cf.* article III.93, § 2, CDE), dont la mission est de répondre, par une Décision Individuelle relevant du Droit Comptable (ci-après : DIDC), aux demandes concernant l'application des dispositions légales de droit comptable belge qui relèvent de la compétence de la Commission, dont il est formellement saisi. Par DIDC, il y a lieu d'entendre la réponse par laquelle le Collège détermine, conformément aux dispositions en vigueur, son interprétation des modalités d'application de la loi dans le chef du demandeur à une situation ou une opération spécifique jusque-là dépourvue d'effets au niveau du droit des comptes annuels.

Le 2 mai 2022, le Conseil d'Etat a prononcé un arrêt d'annulation partielle de l'arrêté royal du 17 mai 2019 portant nomination des membres du Collège de la Commission des normes comptables. L'annulation concerne la nomination de trois membres du Collège de la CNC qui avaient été nommés par le ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre des Classes moyennes. Etant donné que le Collège peut uniquement délibérer valablement si au moins quatre membres sont présents ou représentés, le Collège a dû suspendre ses activités. Durant l'année 2024, le Collège n'a par conséquent reçu aucune nouvelle demande en *prefiling*.

Les frais de fonctionnement de la CNC sont supportés par les sociétés, les associations et les fondations qui sont tenues de publier leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés en les déposant à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Les demandes d'avis proviennent dès lors en majorité de ces sociétés, associations et fondations ainsi que des professionnels du chiffre. En 2024, la Commission a enregistré 230 questions. La réponse à bon nombre d'entre elles peut directement être trouvée dans la législation ou les avis que la CNC a déjà publiés. Le secrétariat scientifique répond dans un bref délai à ces questions par une simple référence à la législation ou à l'avis CNC pertinents. Lorsque les questions sont d'ordre pratique, le secrétariat scientifique renvoie les demandeurs vers un expert-comptable (certifié) ou un réviseur d'entreprises.

Les questions nécessitant un examen plus approfondi donnent lieu à des notes de discussion puis à des projets d'avis qui sont soumis aux membres de la CNC lors des réunions plénières. Après l'approbation par la Commission, les projets d'avis sont publiés en consultation publique sur le site web de la CNC, durant minimum six semaines. Les réactions reçues sont analysées et les projets d'avis éventuellement modifiés sont de nouveau soumis à l'approbation des membres lors d'une réunion plénière.

Au cours des quatorze réunions plénières de 2024, la CNC a approuvé dix projets d'avis. Les avis définitifs ont été publiés en français et en néerlandais sur le site web de la CNC (www.cnc-cbn.be). Deux des projets d'avis publiés pour consultation publique en 2024 n'avaient pas encore reçu de feu vert pour une publication définitive fin 2024.

II. Composition de la CNC

La CNC est composée de 17 membres, nommés par l'arrêté royal du 21 décembre 2018, pour un terme de six ans.

Au 31 décembre 2024, la CNC était composée de la manière suivante :

- sur proposition du ministre des Finances : MM. Jeroen Jacobs et Steven Vanden Berghe ;
- sur proposition de l'Autorité des services et marchés financiers : M. Thierry Lhoest ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises: M. Lieven Acke ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux : Mme Nathalie Procureur ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés : M. Gerard Goemaere ;
- sur proposition du ministre des Classes moyennes choisi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes : M. Michel De Wolf ;
- sur proposition du Conseil central de l'Economie : Mme Anneleen Dammekens (démissionnaire), M. Dominique Darte, Mme Laurence Pinte et Mme Marie-Paule Vandormael (démissionnaire) ;
- sur proposition du ministre de l'Economie : MM. Bart Van Humbeeck et Jan Verhoeve ;
- sur proposition du ministre de la Justice : M. Pieter Daens ;
- sur proposition du ministre du Budget : Mme Catherine Dendauw ;
- sur proposition du ministre des Classes moyennes : M. Jean-François Guillaume ; et
- sur proposition de la Banque nationale de Belgique : Mme Camille Dümme.

M. Jan Verhoeve a été nommé président de la CNC.

Le mandat des membres nommés en 2018 a entre-temps expiré. La CNC devra donc être recomposée.

III. Composition du Collège

Le Collège se compose du président de la CNC et de quatre membres, nommés par l'arrêté royal du 17 mai 2019, parmi les membres de la CNC. Le 2 mai 2022, le Conseil d'Etat a prononcé un arrêté d'annulation partielle de l'arrêté royal susmentionné. Dans ce contexte, le Collège était composé de la manière suivante au 31 décembre 2024 :

- le président de la CNC : M. Jan Verhoeve ; et
- sur proposition du ministre des Finances, le membre de la CNC qui siège au Collège chargé conformément à l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 de la direction du Service des Décisions Anticipées en matières fiscales du Service public fédéral Finances, créé par l'arrêté royal du 13 août 2004 : M. Steven Vanden Berghe.

Etant donné que le Collège peut uniquement délibérer valablement si au moins quatre membres sont présents ou représentés, le Collège a dû suspendre ses activités depuis l'arrêt du 2 mai 2022. Les mandats des membres de la CNC ayant expiré en janvier 2025, il convient d'attendre la nouvelle composition de la CNC. Parmi ces nominations, les nouveaux membres du Collège pourront être désignés.

IV. Aperçu des avis publiés en 2024

Une synthèse des avis approuvés et publiés en 2024 est donnée ci-après.

L'avis CNC 2024/01 – *Indisponibilité du patrimoine lors de la transformation d'une ASBL en une société coopérative agréée comme entreprise sociale* constitue une mise à jour de l'avis CNC 2021/06, dans laquelle la Commission précise le traitement comptable de l'actif net d'une ASBL transformée

en société. L'ASBL peut uniquement adopter la forme d'une SC agréée comme ES étant donné les risques d'abus en ce qui concerne l'affectation du patrimoine. L'actif net de l'ASBL doit être inscrit dans les comptes annuels de la SC sur un compte de réserve indisponible. Lors d'une liquidation ultérieure, il est donné à l'éventuel solde bénéficiaire une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme SC agréée comme ES. En raison de son origine, cette réserve indisponible ne peut être rendue disponible par une décision de modification des statuts. L'indisponibilité de l'actif net existant à la date de la transformation revient à bloquer le patrimoine. Le législateur souhaite ainsi que, dans le cas des ASBL qui deviennent des sociétés, le patrimoine accumulé du temps de l'ASBL ne soit pas distribué.

L'avis CNC 2024/02 – *Succursales belges d'associations et de fondations étrangères : application du droit comptable belge – notion de succursale – obligation de publication – obligations comptables propres de la succursale* vise à clarifier le champ d'application du droit comptable belge aux associations et fondations étrangères ayant une succursale en Belgique. Outre la définition de la notion de succursale, la Commission aborde dans cet avis les obligations de publication des comptes annuels en Belgique des associations et fondations étrangères, en particulier lorsqu'elles ne sont pas tenues de déposer des comptes annuels dans leur pays d'origine.

Dans l'avis CNC 2024/03 – *Impact des plus-values non exprimées en cas de dissolution*, la Commission expose son point de vue concernant, dans le cadre d'une dissolution volontaire, les conséquences des plus-values non exprimées dans l'état résumant la situation active et passive qui doit être joint au rapport sur la proposition de dissolution par l'organe d'administration. Ce rapport doit être annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

L'avis CNC 2024/04 – *Remboursement aux actionnaires de capital en devises étrangères* s'intéresse au traitement comptable dans le chef d'une société belge-actionnaire d'un remboursement (partiel) de capital par une société étrangère dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro, qui donne lieu à une perte (ou un gain) de change dans le cas où le taux de change historique de la devise étrangère à l'égard de l'euro est supérieur (ou inférieur) au taux actuel.

L'avis CNC 2024/05 – *Traitement comptable de la taxe compensatoire des droits de succession* a été élaboré à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses, qui modifie le tarif de la taxe compensatoire des droits de succession pour les A(I)SBL et fondations privées. La Commission y explique également comment cette taxe patrimoniale doit être comptabilisée.

Dans l'avis CNC 2024/06 – *Obligations de publication incombant aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite en cas de clôture immédiate de la liquidation*, la Commission traite des effets au niveau du droit des comptes annuels de la clôture immédiate de la liquidation pour les SNC et SComm qui ne sont pas soumises aux obligations de publication des sociétés belges en vertu de l'art. 3:9 du CSA.

Les avis CNC 2024/07 – *Impact de la hausse des critères de taille pour les sociétés* et 2024/08 – *Impact de la hausse des critères de taille pour les A(I)SBL et fondations* expliquent les conséquences de la hausse des critères de taille qui s'appliquent respectivement aux sociétés et aux associations et fondations, implémentée par la loi du 28 mars 2024 (amendée par la loi du 15 mai 2024) et l'AR du 25 mai 2024. Dans les exemples, la Commission illustre notamment l'impact du rehaussement des critères à plus long terme, lorsque l'exercice comptable coïncide ou non avec l'année civile.

Enfin, dans les avis CNC 2024/09 – *Reddition de comptes en cas de réouverture de la liquidation d'une société* et 2024/10 – *Reddition de comptes en cas de réouverture de la liquidation d'une A(I)SBL tenant une comptabilité en partie double*, la Commission se penche sur les obligations de rapport

associées à la réouverture de la liquidation respectivement des sociétés (art. 2:105, CSA) et des A(I)SBL (art. 2:138, CSA).

V. Dérogations

La CNC reçoit régulièrement des demandes de la part de sociétés en vue d'obtenir une dérogation au droit comptable belge ou au droit belge des comptes annuels. La législation octroie à la CNC une compétence d'avis en la matière, à l'égard du ministre ou de son délégué. De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Lorsque la monnaie fonctionnelle de ces sociétés n'est pas l'euro, l'établissement des comptes annuels en euros est inadéquat car il peut donner, en raison des différences de change ou de conversion, une image faussée de la réalité économique. Pour chacune des demandes reçues, la CNC examine sur la base des informations qui lui ont été transmises si les conditions reprises dans l'avis CNC 117/3 – *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* et dans l'avis CNC 2009/10 – *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* sont remplies, et émet un avis au ministre ou à son délégué. Pour les questions pratiques relatives aux dérogations ainsi qu'à la procédure, les sociétés, associations et fondations peuvent se référer à l'avis CNC 2011/12 – *Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle : implications pratiques et procédure*.

Un des membres de la Commission s'oppose à cette politique générale d'octroi de dérogations. Ce membre estime que le choix concernant l'utilisation de la monnaie fonctionnelle ne doit pas être soumis à la CNC étant donné qu'il relève exclusivement de la responsabilité de l'organe d'administration des sociétés.

D'autres demandes de dérogation ont trait à la mention de la marge brute au compte de résultats des comptes annuels publiés suivant un modèle complet.

En 2024, la CNC a reçu 56 demandes de dérogation.

Sociétés diamantaires

Certaines sociétés belges dont l'activité consiste dans le commerce des diamants bruts et taillés (appelées « sociétés diamantaires ») estiment que l'obligation légale de tenir une comptabilité et des comptes annuels en euros ne permet pas, dans leur cas, d'obtenir une image fidèle de la réalité économique. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Economie de l'époque a octroyé le 4 juillet 2008 une dérogation sectorielle aux sociétés diamantaires en leur offrant la possibilité d'établir leur comptabilité et leurs comptes annuels en USD. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sectorielle, elles doivent satisfaire certaines conditions de fond et de forme. Une de ces conditions concerne la transmission au ministre compétent d'un formulaire type complété et approuvé par un commissaire, expert-comptable certifié ou expert-comptable (fiscaliste).

En l'espèce, le rôle de la CNC se limite à accuser réception de la demande de dérogation et de l'attestation correspondante.

En 2024, la CNC a envoyé 32 accusés de réception.

VI. Accounting Regulatory Committee (ARC)

En 2024, la CNC était représentée lors des réunions de l'ARC. Celui-ci a été créé en vertu de l'article 6 du Règlement européen (EC) n° 1606/2002 et donne des avis à la Commission européenne dans le cadre du processus d'approbation des référentiels comptables internationaux (IFRS) en Europe. Le comité est composé des représentants des Etats-membres européens et est présidé par la Commission européenne.

VII. Financial Reporting Pillar European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)

Fin 2022, la CNC est devenue membre du *Financial Reporting Pillar* de l'EFRAG, le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe.

Les thématiques suivantes ont été abordées lors des réunions mensuelles :

- Business Combinations – Disclosures Goodwill and Impairment Provisions – Targeted Improvements Primary Financial Statements
- EFRAG Research project: Variable and Contingent Consideration Financial Instruments with Characteristics of Equity Amendments to the Classification and Measurement of Financial Instruments (Amendments to IFRS 9 and IFRS 7)
- Rate-regulated Activities
- Power Purchase Agreements (Amendments to IFRS 7 and IFRS 9) Cash Flow Reporting Updating the Subsidiaries without Public Accountability: Disclosures Standard Equity method IFRS 18 Presentation and Disclosure in Financial Statements Connectivity between financial reporting and sustainable reporting Materiality assessment implementation guidance (MAIG)
- Mining and Oil/Gas sector ESRS
- IASB ED Climate-related and Other Uncertainties in the Financial Statements

Le président de la CNC a organisé une réunion plénière supplémentaire afin de parcourir les sujets traités par l'EFRAG.

VIII. International Forum for Accounting Standard Setters (IFASS)

Les 17, 18 et 19 avril 2024, la secrétaire générale a participé à la réunion IFASS à Séoul, et les 23, 24 et 25 septembre 2024 à la World Standard Setters meeting (WSS) de l'IASB suivie de la réunion IFASS à Londres. IFASS est un réseau informel et international des *accounting standard setters* nationaux, un groupe au sein duquel les *standard setters* peuvent soumettre au débat des sujets relatifs à la technique comptable. Le forum était présidé par Madame Chiara Del Prete, présidente des groupes d'expertise technique de l'EFRAG Sustainability Reporting pillar (EFRAG SR TEG).

Lors des réunions, les sujets ci-dessous ont été abordés :

- Accounting for carbon credits/environmental credits
- Intangibles and digital/crypto assets
- Financial Instruments with Characteristics of Equity
- Digital reporting
- Update International Public Sector Accounting Standards Board
- Business Combinations - Disclosures, Goodwill and Impairment
- Artificial intelligence in Standard Setting
- SR Developments and IFRS Sustainability Disclosures Standards adoption
- Rate regulated activities
- Guidelines to support Climate disclosures and transition plans
- Application of materiality in sustainable reporting
- Understandability of Accounting Standards
- Accounting of Financial Instruments
- IFRS 19 Subsidiaries without Public Accountability
- Nature disclosures
- Social disclosures Post implementation review IFRS 16 Leases - Jurisdictional perspectives
- IFRS 18 Presentation and Disclosure in Financial Statements
- Power purchase Agreements
- IFRS 17 implementation issues
- IAS 37 Targeted amendments

- SME sustainable reporting
- Cash-flow reporting
- Connectivity between Financial Reporting and Sustainability Reporting
- Climate-related and Other Uncertainties in the Financial Statements: jurisdictional perspectives
- ISSB interoperability

IX. ASBL XBRL Belgium

En tant que membre de l'ASBL XBRL Belgium, la CNC était représentée lors de l'assemblée générale statutaire de la Banque nationale de Belgique. Lors de cette réunion, les comptes annuels de l'exercice 2023 ont été approuvés ainsi que le budget pour 2024.

X. Commission consultative flamande pour les normes comptables (VABN)

La mission principale de la Commission consultative flamande pour les normes comptables (Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen, VABN) est de contribuer, par la voie d'avis, à l'approfondissement des principes comptables et mesures de rapport applicables aux ministères flamands, aux services à gestion séparée (SGS) et aux personnes morales flamandes. À cette fin, la VABN accomplit les tâches suivantes :

- donner tout avis au Gouvernement flamand afin d'améliorer les obligations comptables et de rapport existantes, tant à la demande du ministre compétent que d'initiative ; et
- donner tout avis au Gouvernement flamand lors de modifications à la réglementation qui ont un impact sur la comptabilité et le rapport financier.

La secrétaire générale a participé aux réunions de la VABN en 2024 (en tant que substitut). A l'ordre du jour de ces réunions figuraient le traitement comptable des œuvres d'arts détenues par la personne morale Ministeries van de Vlaamse Gemeenschap, le cash pooling, la mise à jour de l'avis 2017/7 concernant le traitement des subventions européennes et les mécanismes de flexibilité dans le contexte des secteurs non ETS. Le système d'échange de quotas d'émission (Emissions Trading System - ETS) et le système non ETS sont des instruments mis en place par l'Union européenne afin de réduire les émissions de gaz à effets de serre.

PARTIE 2 : Comptes de la CNC de l'exercice comptable 2024

I. Obligations en vertu de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral

Conformément à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, la CNC remplit les obligations de rapport suivantes :

- l'établissement et le reporting annuel du budget ;
- un reporting mensuel de ses charges et produits (monitoring) ; et
- la transmission annuelle de ses comptes annuels, qui doivent être repris par le gouvernement dans la consolidation au niveau de l'Etat fédéral.

Le projet eBMC permet au SPF Stratégie et Appui d'accompagner les organisations qui relèvent du champ d'application de cette loi.

En vertu de l'article 93, § 2, alinéas 2 et 3 de la loi du 22 mai 2003 tel que modifié par l'article 22 de la *loi du 25 décembre 2016 modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral*, la CNC communique ses comptes à la Cour des comptes par le biais du ministre de l'Economie et du ministre du Budget.

II. Obligations en vertu de la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses

Dans le cadre des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, la CNC informe, en tant qu'unité institutionnelle faisant partie au niveau fédéral de l'un des sous-secteurs selon les définitions du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), le ministre des Finances de la situation à la fin de chaque trimestre (le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre).

III. Les comptes de la CNC

Depuis le 28 avril 2017, la CNC est dotée de la personnalité juridique. Son ministre de tutelle, le ministre en charge de l'Economie, lui a accordé l'autorisation de tenir ses comptes conformément au

plan comptable tel que repris dans l'annexe 1 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles II.82 à III.95 du Code de droit économique.

Conformément à l'article 9 de l'AR du 21 octobre 1975, les comptes sont repris dans le rapport d'activités de la CNC. Le budget n'y est pas inclus.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	31.342,32	23.876,44
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	22.027,28	14.850,56
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	8.980,04	8.690,88
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23	3.611,50
Mobilier et matériel roulant		24	5.368,54	8.690,88
Location-financement et droits similaires.....		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28	335,00	335,00
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	5.066.265,74	4.251.551,28
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances.....		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks.....		30/36
Commandes en cours d'exécution.....		37
Créances à un an au plus		40/41	97.501,35	183.866,27
Créances commerciales		40	68.044,20	139.291,20
Autres créances.....		41	29.457,15	44.575,07
Placements de trésorerie		50/53	2.000.000,00	2.000.000,00
Valeurs disponibles		54/58	2.907.131,52	2.026.747,52
Comptes de régularisation		490/1	61.632,87	40.937,49
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	5.097.608,06	4.275.427,72

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	169.714,68	143.674,07
Dettes à plus d'un an	6.3	17
Dettes financières		170/4
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées		172/3
Autres emprunts.....		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	169.714,68	137.321,61
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit.....		430/8
Autres emprunts.....		439
Dettes commerciales		44	38.376,06	5.869,68
Fournisseurs		440/4	38.376,06	5.869,68
Effets à payer.....		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	131.338,62	131.451,93
Impôts		450/3	12.421,83	13.928,49
Rémunérations et charges sociales		454/9	118.916,79	117.523,44
Autres dettes		47/48
Comptes de régularisation		492/3	6.352,46
TOTAL DU PASSIF		10/49	5.097.608,06	4.275.427,72

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute		9900
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A
Chiffre d'affaires*		70	1.913.900,40	1.833.549,21
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61	292.005,08	336.537,18
Rémunérations, charges sociales et pensions		62	861.713,21	1.126.432,81
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	13.166,81	13.862,58
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8
Autres charges d'exploitation		640/8
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Charges d'exploitation non récurrentes		66A
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	747.015,30	356.716,64
Produits financiers	6.4	75/76B	70.256,77	54.034,47
Produits financiers récurrents		75	70.256,77	54.034,47
Dont: subsides en capital et en intérêts		753
Produits financiers non récurrents		76B
Charges financières	6.4	65/66B	55,31	53,76
Charges financières récurrentes		65	55,31	53,76
Charges financières non récurrentes		66B
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	817.216,76	410.697,35
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat		67/77	21.077,03	16.210,34
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	796.139,73	394.487,01
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	796.139,73	394.487,01

* Mention facultative.

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-)	9906	4.927.893,38	4.131.753,65
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	(9905)	796.139,73	394.487,01
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent (+)/(-)	14P	4.131.753,65	3.737.266,64
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2
Affectation aux capitaux propres	691/2
à l'apport.....	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921
Bénéfice (Perte) à reporter (+)/(-)	(14)	4.927.893,38	4.131.753,65
Intervention des associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/7
Rémunération de l'apport	694
Administrateurs ou gérants.....	695
Travailleurs	696
Autres allocataires	697

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	60.834,35
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	13.316,05	
Cessions et désaffectations	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	74.150,40	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8129P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	45.983,79
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8079	6.139,33	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	52.123,12	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	<u>22.027,28</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	200.161,07
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	7.316,64	
Cessions et désaffectations	8179	
Transferts d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8189	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	207.477,71	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées.....	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8249	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	191.470,19
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8279	7.027,48	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	
Transférés d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8319	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	198.497,67	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	8.980,04	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	335,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	
Cessions et retraits	8375	
Transferts d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8385	
Autres mutations..... (+)/(-)	8386	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	335,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8415	
Acquises de tiers	8425	
Annulées.....	8435	
Transférées d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8445	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8475	
Reprises	8485	
Acquises de tiers	8495	
Annulées à la suite de cessions et retraits.....	8505	
Transférées d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8515	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice	8545	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	335,00	

RÈGLES D'ÉVALUATION**RÉSUMÉ DES RÈGLES D'ÉVALUATION**

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur.

Les chiffres de l'exercice sont comparables à ceux de l'exercice précédent.

Amortissements actés pendant l'exercice

Actif	Méthode d'amortissement	Taux d'amortissement
Immobilisations incorporelles	Linéaire	20 %
Installations, machines et outillage	Linéaire	20 % - 33 %
Matériel de bureau et mobilier	Linéaire	10 % - 20 % - 33 %

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Montant brut jetons de présence membres exercice 2024 : € 32.789,08. Ce montant n'inclut pas la rémunération accordée au président, qui ne reçoit pas de jetons de présence

.....

.....

Fait à Bruxelles le 12 février 2025,

Jan Verhoeye,
Président de la CNC